

SEANCE du CONSEIL COMMUNAL du **21 juin 2017**

Présents :

Philippe COTON , Président
Isabelle PONCELET , Bourgmestre
Pierre-Louis USELDING , Pierre BOUILLON , Nathalie MONFORT , Jean-Marc DEVILLET ,
Echevins
Sylvie FASBENDER , Présidente du CPAS
Daniel SCHUTZ , Martine SIMON , Jean-Michel BOCK , Michèle SCHAAFF , Freddy EMOND ,
Olivier BARTHELEMY , Louis BASTIN , Marianne CORNET , Christophe MARQUIS , Edmée
GARANT , Marie-Christine SCHOCKMEL , Conseillers Communaux
Florence BRADFER , Directrice générale

Absents ou excusés :

Serge BODEUX , Conseillers Communaux

LE CONSEIL COMMUNAL REUNI EN SEANCE PUBLIQUE

Point n°1. **Examen et approbation du procès-verbal de la séance du 31 mai 2017**

Au point n°14, le groupe Int.Com. - HABAY demande qu'il soit noté que l'avis de publication relatif à la remise en location de la chasse mentionnait la date du 18 mai 2017 alors qu'il s'agissait en réalité de la date du 8 mai 2017. Le groupe souhaite acter qu'il s'agit d'un faux.

Cette remarque admise, le Conseil communal **APPROUVE** à l'unanimité moins 1 abstention (Mr COTON), le procès-verbal de la séance du 31 mai 2017.

Point n°2. **ASBL Le Pachis : examen et approbation des comptes relatifs à l'exercice 2016**

EXAMINE et **APPOUVE** à l'unanimité sans remarque ni observation les comptes relatifs à l'exercice 2016 de l'ASBL Le Pachis.

Point n°3. **Examen et approbation du compte 2016 de la fabrique d'église de HABAY-la-VIEILLE**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ; l'article 6, §1^{er}, VIII,
6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation,;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret

du 13 mars 2014 ;

Vu le compte relatif à l'exercice 2016 des fabriques d'église de HABAY-la-VIEILLE;

Vu les pièces justificatives jointes en annexe ;

Considérant l'avis rendu par l'organe représentatif du culte sur les comptes
susvisés ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

**APPROUVE à l'unanimité le compte relatif à l'exercice 2016 de la fabrique d'église de
HABAY-la VIEILLE.**

Point n°4. Comptes 2012, 2013, 2014, 2015 et 2016 de la FDI : examen et approbation

Considérant les comptes relatifs aux années 2012, 2013, 2014, 2015 et 2016 de
l'Ancienne Gruerie d'ARLON - Forêt domaniale indivise communiqués par Mr Fernand LAFALIZE,
Délégué des Communes;

Considérant que les comptes ont été vérifiés par le Collège des Commissaires et
approuvés par les représentants des communes

**EXAMINE et APPROUVE à l'unanimité moins 1 abstention (Mme CORNET) les comptes aux
années 2012, 2013, 2014, 2015 et 2016 de l'Ancienne Gruerie d'ARLON - Forêt domaniale
indivise communiqués par Mr Fernand LAFALIZE, Délégué des Communes**

**Point n°5. Convention avec l'ALE pour le remboursement de l'avance de 5000 € -
Approbation**

Considérant la demande de l'ASBL Agence Locale pour l'Emploi tendant à obtenir
une aide financière remboursable de la part de la Commune;

Considérant qu'il y a lieu de fixer les modalités de remboursement ;

APPROUVE à l'unanimité la convention de remboursement ci-après:

Entre :

D'une part :

La Commune de Habay, représentée par Madame Isabelle **PONCELET**, Bourgmestre, domiciliée à
6723 HABAY-LA-VIEILLE (Commune de Habay), rue des Aunés vingt-sept (27) et Madame
Florence **BRADFER**, Directrice générale, domiciliée à 6724 HOUEMONT (Commune de Habay),
rue des Ecoles quarante-sept(47)
Agissant en cette qualité, dûment autorisés en vertu d'une décision du Conseil communal datant du
21/06/2017 .

Et d'autre part :

L'association sans but lucratif « AGENCE LOCALE POUR L'EMPLOI DE HABAY », ayant son
siège social à 6720 Habay-la-Neuve, constituée suivant acte sous seing privé du vingt-neuf mars
deux mil quatre (29/03/2004), dont les statuts ont été publiés au Moniteur belge le vingt-neuf mai
deux mil quatre (29/05/2004), inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0455
658 884, représentée par Monsieur Louis **BASTIN**, président, Monsieur Vincent **SIZAIRE**, trésorier
faisant fonction et Madame Françoise **PERE**, secrétaire, se déclarant habilités pour ce faire en

vertu des statuts et des publications légales. Se portant fort pour autant que de besoin.

Objet de la convention

L'association sans but lucratif « AGENCE LOCALE POUR L'EMPLOI DE HABAY », par l'entremise de ses représentants, déclare être redevable envers la commune de Habay de la somme de cinq mil (5.000,00) euros au titre d'avance de trésorerie.

Mise à disposition des fonds

Les fonds seront affectés aux frais de fonctionnement de l'asbl « AGENCE LOCALE POUR L'EMPLOI DE HABAY », seront versés sur le compte BE63 3601 1151 1408.

Modalités de la convention

Cette avance sera exclusivement destinée au frais de fonctionnement de l'ASBL « AGENCE LOCALE POUR L'EMPLOI DE HABAY ».

Cette avance sera remboursée en 25 mensualités de 200,00 euros à partir du 1^{er} janvier 2018.

Point n°6. Convention de remboursement avec le Syndicat d'Initiative de Marbehan concernant l'abri à vélos - approbation.

Considérant que le Syndicat d'initiative de MARBEHAN a installé un abri-vélos à proximité de leur bâtiment ;

Considérant que le SI a sollicité l'aide financière de la Commune dans l'attente du versement du subside escompté;

Considérant qu'il y a lieu de fixer les conditions de remboursement à la Commune;

APPROUVE la convention de remboursement ci-après:

Entre :

D'une part :

La Commune de Habay, représentée par Madame Isabelle **PONCELET**, Bourgmestre, domiciliée à 6723 HABAY-LA-VIEILLE (Commune de Habay), rue des Aunés vingt-sept (27) et Madame Florence **BRADFER**, Directrice générale, domiciliée à 6724 HOUEMONT (Commune de Habay), rue des Ecoles quarante-sept(47)
Agissant en cette qualité, dûment autorisés en vertu d'une décision du Conseil communal datant du 21/06/2017.

Et d'autre part :

Le syndicat d'initiative de Marbehan « Carrefour Gaume & Ardenne » pour la construction d'un abri pour vélos, ayant son siège social à 6724 Marbehan, représentée par Monsieur Jean-Claude **DEPAUW**, agissant en sa qualité de Président, se déclarant habilité pour ce faire en vertu des statuts et des publications légales.

Objet de la convention

La Commune de HABAY déclare prêter au syndicat d'initiative de Marbehan « Carrefour Gaume & Ardenne » pour la construction d'un abri pour vélos, qui accepte par l'entremise de son représentant, une somme de mil deux cent vingt euros (1220 €) au titre de subside de fonctionnement et d'une avance de deux mil cent soixante et un euros (2161€) remboursable selon les modalités reprises ci-dessous.

Mise à disposition des fonds

Les fonds prêtés seront remis au syndicat d'initiative de Marbehan « Carrefour Gaume & Ardenne » par un versement sur son compte numéro BE727 51203 2029 16 valant preuve de la remise des fonds.

Modalités de la convention

Le crédit est exclusivement destiné à permettre au syndicat d'initiative de Marbehan « Carrefour Gaume & Ardenne » de faire face à ses frais de fonctionnement dans l'attente des subsides escomptés auprès du Commissaire générale au Tourisme.

Le syndicat d'initiative de Marbehan « Carrefour Gaume & Ardenne », par l'intermédiaire de son représentant s'oblige à utiliser les fonds au but pour lequel ils ont été demandés et devra en apporter la preuve en transmettant au Collège communal les documents justifiant l'affectation du subside.

Le prêt est consenti jusqu'à obtention des subsides du Commissaire générale au Tourisme.

Il devra être intégralement remboursé sur le compte numéro BE02 0910 0050 5540 de l'Administration communale de Habay dès l'obtention des subsides du Commissaire générale au Tourisme.

Etabli en deux exemplaires à Habay, le vingt et un juin deux mille dix sept (21/06/2017).

« Bon pour la somme de trois mil trois cent quatre-vingt euros (3381 €) »

Point n°7. Convention de prêt relative au Plan Trottoirs 2012 - Piétonnier (rue de Grimodé) à Harinsart - Examen et approbation

Considérant le courrier du CRAC du 23 mai 2017 concernant l'octroi d'un prêt CRAC dans le cadre du financement alternatif d'investissements type « Bâtiments » communiquant un projet de convention relatif à la subvention d'un montant de 84.569,51 euros accordée pour « le Plan Trottoirs 2012 : rue de Grimodé à Harinsart » ;

Considérant le projet de convention annexé ;

APPROUVE à l'unanimité la convention relative à l'octroi d'un prêt CRAC dans le cadre du financement alternatif d'investissements type « Bâtiments » d'un montant de 84.569,51 euros accordé pour le Plan Trottoirs 2012 : rue de Grimodé à Harinsart.

Point n°8. Travaux d'équipements communautaires à ANLIER (lotissement BERGUET-MORIS) : approbation du cahier spécial des charges et choix du mode de passation du marché

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;

Considérant le cahier des charges N° 20170061 relatif au marché "Travaux d'équipement d'égouttage et de distribution d'eau du lotissement BERGUET, Chemin de la Fagne du Loup à Anlier : examen du cahier spécial des charges." établi par le Service administratif des Travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 33.057,85 € hors TVA ou 40.000,00 €, 21% TVA comprise (6.942,15 € TVA co-contractant) ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que les crédits permettant cette dépense sont inscrits au budget extraordinaire de l'exercice 2017, articles 874/73201-60 (n° de projet 20170058) et 877/73201-60 ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité exigé a été soumise le 9 juin 2017, un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier le 13 juin 2017 ;

DECIDE à l'unanimité;

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 20170061 et le montant estimé du marché "Travaux d'équipement d'égouttage et de distribution d'eau du lotissement BERGUET, Chemin de la Fagne du Loup à Anlier : examen du cahier spécial des charges.", établi par le Service administratif des Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 33.057,85 € hors TVA ou 40.000,00 €, 21% TVA comprise (6.942,15 € TVA co-contractant).

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publicité.

Article 3 : De financer cette dépense par les crédits inscrits au budget extraordinaire de l'exercice 2017, articles 874/73201-60 (n° de projet 20170058) et 877/73201-60.

Point n°9.

Marché public de conception - réalisation maintenance d'une chaufferie centralisée biomasse avec réseau de chaleur: approbation du cahier spécial des charges et choix du mode de passation du marché

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 25 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;

Considérant le cahier des charges N° 20160018 relatif au marché "Marché public de conception – Réalisation – Maintenance d'une chaufferie centralisée biomasse avec réseau de chaleur" établi par Idelux approuvé par le Conseil Communal le 21 septembre 2016 ;

Considérant que le montant des offres reçues dans le cadre de ce marché était largement supérieur au budget communal et que le Collège communal n'a pu dès lors attribuer le marché;

Considérant la nécessité de revoir le cahier spécial des charges et le projet;

Considérant le cahier des charges N° 20160018 relatif au marché "Marché public de conception – Réalisation – Maintenance d'une chaufferie centralisée biomasse avec réseau de chaleur" établi par Idelux, la Province de Luxembourg et la FRW, facilitateur bois-énergie ;

Considérant que les bâtiments concernés sont : le complexe Sportif Le Pachis, la maison des Sœurs, la Communauté scolaire Saint-Benoit (2ème et 3ème degrés), l'école Saint-Nicolas, l'IMP Mes Petits, la communauté scolaire Saint-Benoit (1er degré), ainsi que 11 riverains ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 1.500.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par appel d'offres ouvert ;

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par UREBA Exceptionnel 2013, Chaussée de Liège, 140-142 à 5100 Jambes (Namur), et que le montant promis s'élève à 500.000,00 € ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2017, article 529/72201-60 ;

Considérant que l'avis de légalité du Directeur financier a été demandé le 12 juin 2017 mais qu'il n'a pas rendu son avis ;

DECIDE à l'unanimité;

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 20160018 et le montant estimé du marché "Marché public de conception – Réalisation – Maintenance d'une chaufferie centralisée biomasse avec réseau de chaleur", établis par le Service des Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 1.500.000,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De choisir l'appel d'offres ouvert comme mode de passation du marché.

Article 3 : Une subvention pour ce marché a été promis par l'autorité subsidiante UREBA Exceptionnel 2013, Chaussée de Liège, 140-142 à 5100 Jambes (Namur).

Article 4: De compléter et d'envoyer le formulaire standard de publication au niveau national.

Article 5 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de

Point n°10. **Bail emphytéotique conclu avec l'ASBL Les Ardents : précision**

Attendu que le projet de bail emphytéotique (nouveau) pour la salle de gym de Hachy avec "Les Ardents a.s.b.l" tel qu'approuvé par le Conseil Communal le 19 avril 2017 reprend les contenances du résumé mentionné sur le plan de mesurage et de division dressé par Monsieur Jacques DEOM ;

Vu le résumé du plan de mesurage et de division dressé le 14/02/2017 par Monsieur Jacques DEOM, géomètre expert à Anlier, renseignant que le Lot 1 d'une contenance totale de 27a 55ca (soit le nouveau bâtiment) se composait de la parcelle 144S (pie) pour 1a 18ca et de la parcelle 144/02F (pie) pour 26a 00ca,

Vu le dessin repris sur ledit plan de mesurage et de division renseignant que le Lot 1 d'une contenance totale de 27a 55ca (soit le nouveau bâtiment) se composait de la parcelle 144S (pie) pour 1a 55ca et de la parcelle 144/02F (pie) pour 26a 00ca,

Attendu que Monsieur Jacques DEOM nous confirme que la contenance de la parcelle 144S (pie) est d'1a 55ca comme dessiné sur le plan et non d'1a 18ca comme repris dans le résumé de ce plan;

Attendu que Monsieur Jacques DEOM a rectifié le résumé libellé dans le plan de mesurage et de division et nous a fourni quatre exemplaires de ce plan tel que corrigé,

Attendu que la rectification du plan de mesurage et de division est uniquement due à une erreur matérielle n'ayant pas d'influence sur la contenance totale du bien donné en location ;

Attendu que le projet de bail emphytéotique (nouveau) a dû être adapté afin de reprendre la contenance de la parcelle 144S (pie) figurant sur le plan de mesurage et de division daté du 14 février 2017 tel que rectifié par Monsieur Jacques DEOM, géomètre expert à Anlier, à savoir 1a 55 ca;

Attendu que le projet de bail emphytéotique (nouveau) pour la salle de gym de Hachy avec "Les Ardents a.s.b.l" tel que rectifié a été approuvé par le Collège Communal en date du 12 juin 2017 ;

DECIDE d'APPROUVER à l'unanimité le bail emphytéotique (nouveau) pour la salle de gym de Hachy avec "Les Ardents a.s.b.l" tel qu'adapté suite à la rectification du plan de mesurage et de division faite par Monsieur Jacques DEOM, géomètre expert à Anlier et d'en RATIFIER sa signature en date du 19 avril 2017.

Point n°11. **Accord-cadre Mutualisation des moyens humains et matériels entre la Province de Luxembourg et la Commune/CPAS: approbation**

Vu la proposition d'accord-cadre présentée par la Province de Luxembourg portant mutualisation des moyens humains et matériels ;

Vu les services proposés;

APPROUVE à l'unanimité;

ENTRE :

1. La Province de Luxembourg dont les bureaux sont sis Place Léopold, 1 à 6700 ARLON représentée par Mr P. ADAM Président du Collège Provincial et Mr Pierre-Henry GOFFINET,

Directeur Général Provincial;

2. La commune de HABAY dont les bureaux sont sis Rue du Châtelet 2 à 6720 HABAY-la-NEUVE représentée par le Collège communal en les personnes de Mme Isabelle PONCELET, Bourgmestre et Mme Florence BRADFER, Directrice générale;

IL EST EXPOSE CE QUI SUIV :

La présente convention a pour objet d'organiser un accord-cadre entre la province et les communes / CPAS associés visant à mutualiser des moyens humains et matériels, tant au bénéfice de la province que des communes /CPAS associés.

Cette convention met en œuvre une coopération non institutionnalisée horizontale entre parties au sens de l'article 12, § 4, de la directive 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 sur la passation des marchés publics et abrogeant la directive 2004/18/CE, afin que les parties accomplissent conjointement les missions de service public qui leurs incombent.

La présente convention ne concerne que des pouvoirs adjudicateurs, sans participation de capitaux privés.

L'accord porte sur une réelle coopération visant à effectuer conjointement une mission commune. A ce propos, il ressort de l'article 2233-5 du code de la démocratie locale qu'une des missions des provinces est de mener des actions additionnelles de supracommunalité au bénéfice des communes. La mise en œuvre de la présente convention permet également à la province et aux communes et CPAS associés de pouvoir accomplir les missions de services publics qui leur incombent, grâce à la mutualisation des moyens mis en œuvre.

Il s'ensuit que la présente coopération n'est guidée que par des considérations relatives à l'intérêt public supracommunal et d'intérêt provincial conformément à la Déclaration de politique régionale 2014-2019..

En cette matière, les parties n'ont pas une vocation de marché, ni ne sont actives commercialement.

Le présent accord est basé sur l'engagement pris par chacun des partenaires d'apporter les compétences et moyens dont il dispose.

IL EST CONVENU CE QUI SUIV :

Article 1. – Nature et objet de la convention

Le présent accord a pour but d'organiser les relations entre les deux partenaires soussignés, à savoir la Commune de HABAY et la Province de Luxembourg, afin de permettre la mutualisation des moyens humains et matériels, tant au bénéfice de la province que des communes /CPAS associés.

La province tient un registre des communes/CPAS associés, auxquels chaque commune/CPAS peut avoir accès.

Article 2.- Missions concernées par la convention

2.1 Généralités

La présente convention porte sur les missions suivantes :

- Mise à disposition d'engins, de machines, de matériel, etc, avec ou sans opérateur ;
- Mise à disposition de services (assistance à la maîtrise d'ouvrage, etc...),
- Mise à disposition de personnel (...).

La tarification des missions fait l'objet d'un règlement qui sera joint au présent accord-cadre.

Les montants des prestations fixés seront facturés au terme de chaque mois presté. Le paiement sera effectué par la Commune au plus tard dans les 60 jours de calendrier à compter de la

réception des déclarations de créance introduites par la Province de Luxembourg. A cette fin, la Commune dispose donc d'un délai de 30 jours pour la vérification et de 30 jours pour le paiement, la période de vérification permet à la commune/CPAS de corriger la déclaration de créance préalablement établie et en informe directement la Province).

Si ce délai est dépassé alors que la déclaration créance n'a pas donné lieu à contestation, la Province de Luxembourg aura droit automatiquement et sans mise en demeure, à un intérêt calculé au prorata du nombre de jours de calendrier de retard, au taux légal.

Tous les paiements des prestations ont lieu par virement au compte 091-0125043-39 ouvert au nom des Recettes Générales de la Province de Luxembourg.

2.2 Développement

Trois catégories d'interventions sont définies :

1. Détachement d'un agent provincial en commune et/ou CPAS qui agira selon les instructions de l'utilisateur;
1. Mise à disposition temporaire de matériel avec ou sans détachement d'un opérateur agissant selon les instructions de l'utilisateur ;
2. Organiser et mettre en œuvre une coopération/partenariats entre les pouvoirs adjudicateurs participants dans le but de garantir que les services publics dont ils doivent assurer la prestation sont réalisés en vue d'atteindre les objectifs qu'ils ont en commun. Un accord subséquent sera conclu en vue de déterminer le contenu concret de chaque coopération/partenariat.
 - La liberté d'organisation du temps de travail.
 - La liberté d'organisation du travail.
 - La possibilité d'exercer un contrôle hiérarchique.

Pour les missions visées au point 1 et 2 un accord subséquent tripartite sera conclu (Province/utilisateur/agent).

Pour la mission visée au point 3 un accord bipartite sera conclu (Province/partenaire).

Le volume maximal du soutien logistique et humain sera de maximum 500 (cinq cent) heures par an, aucun transfert de ce volume n'étant autorisé entre entités Communes et/ou CPAS. Ce volume pourra être consommé selon les besoins spécifiques et conformément aux accords subséquents qui seront conclus.

Article 3. – Mise en œuvre des missions – Conclusion d'un accord subséquent

Chaque mission fera l'objet d'un accord écrit à conclure entre les parties.

Cet accord subséquent précisera, au moins :

- l'objet de la mission et l'objectif commun poursuivi,
- les devoirs, droits, obligations et responsabilités de chaque partie,
- le lieu d'exécution,
- la durée de la mission,
- la rétribution,
- les modalités de paiement.

Un modèle d'accord subséquent est établi en annexe de la présente spécifiquement pour les activités / missions visées au point 1 et 2 de l'Article 2 (point 2.2)

Ainsi, les missions listées ci-dessous sont non exhaustives et sont mentionnées à titre exemplatif :

- Gestion des services travaux;
- Surveillance pour compte des services travaux;
- Services d'urbanisme en commune;

- Gestion de certains marchés publics communaux de faible montant (sont visés spécifiquement les marchés passés sur simple facture acceptée)
- Comptabilité communale;
- GRH;
- Etat civil – population ;
- Chauffeur de bus ;
- Chauffeur d'engin de génie civil/camions;
- Gestion de l'entretien de la signalisation routière;
- Encodage de données diverses dans les logiciels métiers des communes (état civil, cimetières,...);
- Analyse des réseaux informatiques;
- Etc.

Article 4. – Durée de partenariat

Sauf accord contraire amiable en raison de la mutualisation des biens et services, le présent partenariat est conclu vis-à-vis des parties signataires pour une durée indéterminée prenant cours à dater de sa signature.

Chacune des parties pourra toutefois y mettre fin unilatéralement et sans motif moyennant un préavis de 3 ans prenant cours le trente et un décembre suivant la date de son envoi à l'autre partenaire.

Article 5. – Imprévision

En cas de survenance d'évènement susceptible de rendre la collaboration entre les partenaires beaucoup plus difficile ou beaucoup plus onéreuse, ceux-ci s'engagent à renégocier la présente convention de manière à ce qu'elle puisse continuer à sortir ses effets dans des conditions acceptables par chacun d'eux.

Article 6. – Restriction contractuelle

Aucune entité privée ou entité publique financée partiellement par des capitaux privés ne peut être partie à la présente convention.

Article 7. – Interdiction de céder le contrat à des tiers

Les parties ne peuvent céder ou apporter tout ou partie des droits et obligations du présent contrat à un tiers.

Article 8. – Responsabilité

Dans le cadre de leurs missions, les partenaires ne sont tenus qu'à des obligations de moyens.

Article 8. – Nullités

Au cas où l'une des clauses de la présente convention viendrait à être déclarée nulle, cette nullité n'affectera pas la validité des autres clauses. Au cas où une des clauses non valable affecterait la nature même de la présente convention, chacun des parties s'efforcera de négocier immédiatement et de bonne foi, une clause valable en remplacement de celle-ci.

Article 10 : Droit applicable et jugement des contestations : Clause d'élection de for

Le droit belge s'applique exclusivement au présent contrat.

Les contestations qui pourraient s'élever entre les parties seront de la compétence exclusive des tribunaux de l'Arrondissement Judiciaire du Luxembourg – division d'ARLON

Point n°12. *Restructuration des écoles communales au 1er septembre 2017, avec diminution du nombre de postes de direction*

Vu l'arrêté royal du 02 août 1984 et ses modifications ultérieures, portant rationalisation et programmation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire, et plus particulièrement son article 21 consacrant l'autonomie des Pouvoirs Organisateurs qui peuvent

restructurer à l'intérieur des limites communales, du 1^{er} au 30 septembre de chaque année scolaire, une ou plusieurs de leurs écoles existant au 30 juin 1984 ;

Vu le Décret du 06 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné, tel que modifié ultérieurement et notamment par le décret du 10 avril 1995 portant des mesures urgentes en matière d'enseignement ;

Vu le décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement ;

Vu le décret du 02 février 2007 fixant le statut des directeurs des écoles ;

Vu la circulaire n°5471 du 26 octobre 2015 étant le vade-mecum relatif au "Statut des Directeurs" pour l'enseignement officiel subventionné ;

Vu la circulaire n°5796 du 30 juin 2016 en ce qu'elle concerne particulièrement la restructuration des écoles ;

Vu la possibilité pour le PO de HABAY de restructurer l'ensemble de ses écoles communales ;

Considérant que le PO de HABAY (PO Fase n°1244) compte trois écoles communales et six implantations scolaires, soit :

- Ecole fondamentale communale de MARBEHAN – RULLES – ORSINFAING (école Fase n°2770) avec 177 élèves au 15 janvier 2017, répartis comme suit dans les implantations, placée sous la direction d'un directeur sans classe :
 - MARBEHAN (implantation Fase n°5485) = 85 élèves
 - RULLES (implantation Fase n°5483) = 63 élèves
 - ORSINFAING (implantation Fase n°5486) = 29 élèves
- Ecole fondamentale communale de HABAY-la-VIEILLE – HOUEMONT (école Fase n°2768) avec 161 élèves au 15 janvier 2017, répartis comme suit dans les implantations, placée sous la direction d'un directeur sans classe :
 - HABAY-la-VIEILLE (implantation Fase n°5481) = 103 élèves
 - HOUEMONT (implantation Fase n°5482) = 58 élèves
- Ecole fondamentale communale de HACHY (école Fase n°4814) avec 115 élèves au 15 janvier 2017 :
 - HACHY (implantation Fase n°5484) = 115 élèves, placé sous la direction d'un directeur avec classe à mi-temps ;

Considérant que suivant les chiffres de la population scolaire recensée au 15 janvier 2017, les deux directeurs sans classe des écoles de MARBEHAN – RULLES – ORSINFAING et HABAY-la-VIEILLE – HOUEMONT vont devoir dispenser chacun 6 périodes de cours, dès le 1^{er} septembre 2017, la situation restant identique pour la direction de l'école de HACHY (Directeur avec classe à mi-temps) ;

Considérant que suivant la projection des chiffres de population scolaire au 1^{er} septembre 2018, soit :

- MARBEHAN = 86 élèves
- RULLES = 62 élèves
- ORSINFAING = 31 élèves
- HABAY-la-VIEILLE = 108 élèves
- HOUEMONT = 52 élèves
- HACHY = 128 élèves

les deux directeurs sans classe des écoles de MARBEHAN – RULLES – ORSINFAING (86 + 62 +

31 = 179 élèves) et HABAY-la-VIEILLE – HOUEMONT (108 + 52 = 160 élèves) devraient toujours dispenser chacun 6 périodes de cours, au 1^{er} septembre 2018, la situation restant identique pour la direction de HACHY (Directeur avec classe à mi-temps) ;

Considérant qu'il est difficile de concilier la fonction de directeur avec la fonction d'enseignant, en raison des nombreuses missions confiées aux directions tant relationnelles, pédagogiques et éducatives qu'administratives, matérielles et financières, alors qu'elles ne disposent d'aucune aide administrative sur sites ;

Vu les missions confiées aux directeurs des écoles communales, par le Décret « Missions » du 24 juillet 1997 et le Décret fixant le statut des directeurs du 02 février 2007 ;

Vu les missions qui leur sont confiées par les lettres de missions arrêtées par le PO en date du 12 mai 2011 pour les deux directeurs des écoles communales de MARBEHAN – RULLES – ORSINFAING et HABAY-la-VIEILLE – HOUEMONT, et en date du 21 décembre 2016 pour le directeur de l'école communale de HACHY ;

Vu également, les nouvelles attributions qui leur seront confiées par le « Pacte pour un enseignement d'excellence » ;

Considérant que chaque école devra être dotée d'un plan de pilotage et que les directions devront passer d'une gestion administrative et multitâches de l'école vers un leadership éducatif et pédagogique ;

Vu la répartition géographique dans la Commune, des différentes implantations scolaires ;

Vu, par ailleurs, la demande formulée par la Directrice de l'Ecole communale de MARBEHAN – RULLES – ORSINFAING, pour une mise en disponibilité précédant la pension de retraite de type I (à temps plein), à partir du 1^{er} septembre 2017 ;

Considérant que la Directrice actuelle de l'Ecole communale de HACHY a été admise au stage dans la fonction de directrice avec classe à mi-temps, depuis le 1^{er} novembre 2016 et durant une période d'un an ;

Vu la proposition du PO d'organiser à partir du 1^{er} septembre 2017, deux écoles communales placées sous la direction de deux directeurs sans classe, soit de regrouper ses implantations scolaires comme suit :

- MARBEHAN (84 élèves) + RULLES (63 élèves) + ORSINFAING (29 élèves) + HOUEMONT (58 élèves) = 234 élèves ;
- HABAY-la-VIEILLE (103 élèves) + HACHY (115 élèves) = 218 élèves ;

Considérant que les projections de chiffres de population scolaire ont tendance à démontrer une stabilité certaine et sur du long terme pour deux directions d'écoles sans classe ;

Considérant que cette proposition de restructuration des écoles communales de HABAY est judicieuse sur le plan géographique ;

Considérant qu'il y a lieu de solliciter l'avis des organes de concertation, sur le projet de restructuration des écoles communales ;

Vu l'avis favorable émis en réunion du 23 mai 2017, par la COPALOC, d'organiser à partir du 1^{er} septembre 2017, deux écoles communales placées sous la direction de deux directeurs sans classe, soit de regrouper ses implantations scolaires comme suit :

- MARBEHAN + RULLES + ORSINFAING + HOUEMONT
- HABAY-la-VIEILLE + HACHY ;

DECIDE de restructurer, au 1er septembre 2017, les écoles Fase 2770, 2768 et 4814, de la manière suivante :

1. Fermeture de l'école Fase 4814 ;
2. Transfert de l'implantation fondamentale Fase 5884 de l'école Fase 4814 vers l'école Fase 2768 ;
3. Transfert de l'implantation fondamentale Fase 5482 de l'école Fase 2768 vers l'école Fase 2770.

L'école Fase 2770 sera dénommée "Ecole Fondamentale Communale de MARBEHAN - RULLES - ORSINFAING - HOUEMONT" et aura pour siège administratif : "Rue de la Rivière, n°37 à 6724 - MARBEHAN".

L'école Fase 2768 sera dénommée "Ecole Fondamentale Communale de HABAY-la-VIEILLE - HACHY" et aura pour siège administratif : "Place Saint-Etienne, n°2A à 6723 - HABAY-la-VIEILLE".

La présente délibération sera transmise :

- aux trois Directeurs des Ecoles fondamentales communales de HABAY ;
- au Bureau régional de Namur-Luxembourg (enseignement fondamental) au Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles - Service général de gestion des personnels de l'enseignement subventionné, à JAMBES ;
- à la Fédération Wallonie-Bruxelles - Administration générale de l'Enseignement - Direction de l'organisation des établissements d'enseignement fondamental ordinaire, à BRUXELLES.

Point n°13. Assemblée générale du P.N.H.S.F.A. qui se tient le 30 juin 2017, à MARTELANGE: approbation des points repris à l'ordre du jour et des propositions de décisions y afférentes

Vu la convocation adressée par l'intercommunale P.N.H.S.F.A. aux fins de participer à l'assemblée générale ordinaire qui se tiendra le 30 juin 2017 à MARTELANGE ;

Vu les articles L1523-2 et L1523-12 & L1523-23,25 et 27 du CDLD et les statuts de l'association intercommunale P.N.H.S.F.A. ;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour;

DECIDE, à l'unanimité

1. de marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de l'intercommunale qui se tiendra le 30 juin 2017, à MARTELANGE, tels qu'ils sont repris dans la convocation, et sur les propositions de décisions y afférentes;
2. de charger les délégués désignés pour représenter la Commune de rapporter la présente délibération telle quelle à l'assemblée générale ordinaire de l'intercommunale ;
3. de charger le Collège Communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre une copie conforme de celle-ci au siège social de l'intercommunale.
